

Maintien de l'indemnité d'expatriation en cas d'acquisition de la nationalité du pays d'affectation ?

Luxembourg, le 20 juin 2019

La question du maintien de l'indemnité d'expatriation pour les collègues qui acquièrent la nationalité du pays d'affectation est tranchée de manière assez claire par le Statut :

ANNEXE VII – ART. 4

L'indemnité de dépaysement égale à 16 % du montant total du traitement de base ainsi que de l'allocation de foyer et de l'allocation pour enfant à charge versées au fonctionnaire, est accordée:

a) **au fonctionnaire:**

- qui n'a pas et n'a jamais eu la nationalité de l'État sur le territoire duquel est situé le lieu de son affectation
et
- qui n'a pas, de façon habituelle, pendant la période de cinq années expirant six mois avant son entrée en fonctions, habité ou exercé son activité professionnelle principale sur le territoire européen dudit État. Pour l'application de cette disposition, les situations résultant de services effectués pour un autre État ou une organisation internationale ne sont pas à prendre en considération;

b) **au fonctionnaire qui, ayant ou ayant eu la nationalité de l'État sur le territoire** duquel est situé le lieu de son affectation, **a, de façon habituelle, pendant la période de dix années expirant lors de son entrée en service, habité hors du territoire européen dudit État** pour une raison autre que l'exercice de fonctions dans un service d'un État ou dans une organisation internationale

voir aussi :

<https://myintracomm.ec.europa.eu/staff/FR/working-conditions/mobility/Pages/expatriation-allowance.aspx?ln=fr>

Le problème semble être que le PMO demande à l'intéressé de lui fournir une documentation qui nous semble irrationnelle pour lui accorder ce qui nous semble être son droit quand toutes les conditions ci-dessus sont réunies. En particulier, demander de produire de documents comme copie du contrat de travail ou du contrat de bail, et ceci 10 ou 20 ans après que le collègue a quitté le Pays dans lequel il vivait avant de prendre service dans les Institutions, relève dans certains cas de l'impossible et constitue donc une exigence déraisonnable.

Sur impulsion de l'**Union Syndicale Fédérale Luxembourg**, plusieurs OSPs ont demandé à la DG HR l'ouverture d'un dialogue social avec le PMO pour définir quels sont les documents nécessaires à prouver le droit à obtenir le maintien de l'indemnité de dépaysement malgré l'acquisition de la nationalité du pays d'affectation.

Contactez l'USF Luxembourg n'est pas seulement contacter un syndicat ; c'est avoir accès à une expertise, un suivi personnalisé et une disponibilité constante

REP-PERS-OSP-USF-LUXEMBOURG@ec.europa.eu

Vos représentants:

BECH et T2: N. MAVRAGANIS, A. KYRAMARIOS	Gasperich: N. FETTAH-ZAIT R. DELGADO-SAEZ, S. KARDARAS	OP: I. WOLFF, M. COLLIGNON
--	---	----------------------------------



**UNION SYNDICALE FEDERALE
LUXEMBOURG**

Contact: REP-PERS-OSP-USF-LUXEMBOURG@ec.europa.eu

www.usf-Luxembourg.eu

